



Stand Cap Janet (Base Sous-Marine)

Porte 4 du Port Autonome

Tel : 04.91.60.84.28

Adresse Postale :

56 Bd de Strasbourg Bat A

13003 MARSEILLE

REGLEMENT INTERIEUR

de la section

ATSCAF 13 TIR SPORTIF

REGLEMENT INTERIEUR

de l'ATSCAF 13 TIR SPORTIF section de l'association omnisport ATSCAF

I – Objet et Composition de la Section ATSCAF 13 Tir Sportif

Art. 1 – La Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**, de l'association dite **ATSCAF** (Association Touristique, Sportive Culturelle des Administrations Financières) a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est celle de l'association omnisports **ATSCAF** dont elle fait partie.

Son siège est situé au **52 rue Liandier 13008 MARSEILLE** et il peut être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du Conseil d'Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**

Son adresse postale est sise à **Marseille : Caserne des Douanes 56 Bd de Strasbourg Bat A 13003**.

Art. 2 – Les moyens d'action de la section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** sont, outre ceux délégués par l'association omnisports **ATSCAF**, la tenue d'assemblée générales, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'ATSCAF 13 TIR SPORTIF s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Art .3 – La section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** se compose de membres actifs.

Pour être membre actif de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**, il faut être membre actif de l'association **ATSCAF**, être présenté par 1 membre du bureau de l'**ATSCAF 13 TIR SPORTIF** la Section Tir, être agréé par le Conseil d'Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que, éventuellement, le droit d'entrée.

Le taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** en tenant compte des décisions de l'assemblée générale de l'association omnisports.

Art .4 – La qualité de membre de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** se perd :

1/ par la démission de l'association omnisports ou de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation

3/ par l'exclusion de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** ou de l'association omnisports **ATSCAF** pour **motif grave**.

4/ par la non-participation à la **visite médicale obligatoire** ou la constatation d'une contre-indication à la pratique du tir sportif (copie doit être remise à la section).

5/ par un comportement susceptible de porter atteinte à la **sécurité ou à l'éthique sportive**.

6/ par le non-respect de la réglementation et des textes de la FF Tir en vigueur et notamment **l'invalidité des détentions** d'armes.

II – Affiliation

Art. 5 – La Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** de l’association omnisports **ATSCAF** est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu’elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s’engage :

1/ à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu’à ceux de la Ligue Régionale de Provence et du Comité Départemental des Bouches du Rhône dont elle relève.

2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III – Administration et Fonctionnement.

Art. 6 – La Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** est administrée, au sein de l’association omnisports, par un Conseil d’Administration de 8 Membres élus au scrutin secret pour 4.ans par l’assemblée générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**

Tous les membres du Conseil d’Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir.

Le Conseil d’Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président de la Section Tir quinze jours au moins avant la date de l’Assemblée Générale devant procéder à l’élection.

Après l’élection ou le renouvellement partiel de Conseil d’Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**, le Président de la Section est élu par l’assemblée générale.

Art.7 – la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** fera connaître au Comité Départemental, à la Ligue, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son Conseil d’Administration comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Art. 8 – L’Assemblée Générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**, fixera s’il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d’Administration de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** dans l’exercice de leur activité.

Art. 9 – L’Assemblée Générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** comprend tous les membres prévus à l’article 3, à jour de leur cotisation.

Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts et Règlements de l’association omnisports, **ATSCAF** seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l’assemblée générale peuvent voter.

Tous les votants doivent être à jour de leur cotisation pour l’année en cours.

L’assemblée générale est convoquée par le Président de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** Les convocations sont faites un mois à l’avance par lettre adressée à chacun des membres de la section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**.

Le vote par correspondance n’est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 10 pouvoirs.

L'assemblée générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** se réunit un fois par an au moins. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de la section. **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président de la section dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du règlement intérieur de la section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** Elle désigne ses représentants aux assemblées générales de la Ligue et du Comité Départemental de Tir.

Les personnes rétribuées par la section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**, sauf désapprobation du Conseil d'Administration.

Le Président de l'association omnisports **ATSCAF** assiste, de droit, aux assemblées générales de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF**

L'assemblée générale de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la section avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 10- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11 – Le Président de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** préside les assemblées générales de la section, le Conseil d'Administration et le bureau.

Il ordonne les dépenses de la section.

Il représente la section au sein de l'association omnisports **ATSCAF**

Il reçoit délégation permanente du président de l'association omnisports **ATSCAF** pour signer toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération Française de Tir. Il est seul habilité à signer, en particulier, les avis préalables aux demandes d'autorisation de détention d'armes à titre sportif.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre de Conseil d'Administration élu au scrutin secret. Dès sa première réunion après les vacances, et après avoir éventuellement complété le Conseil d'Administration, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV – Dispositions réglementaires diverses propres à la section ATSCAF 13 TIR SPORTIF :

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement annexe qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sa modification est de la compétence du Conseil d'Administration. Ce règlement annexe est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts de l'**ATSCAF** et par le présent règlement intérieur, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de la section, à son administration, à l'organisation des séances de tir, aux mesures de sécurité sur le pas de tir des compétitions et des manifestations de tout ordre décidées par le Conseil d'Administration.

Ce règlement annexe a également pour but de fixer les droits et les devoirs des adhérents de la section en matière de transfert de club, des modalités d'obtention des licences et des détentions d'armes.

V – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Art.12 – Le règlement intérieur de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** ne peut être modifié que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération Française de Tir. Ces modifications sont présentées par le Conseil d'Administration ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visé à l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, Une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art.13 – L'assemblée générale appelée à donner son avis sur la dissolution de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** doit être spécialement convoquée à cette fin par le président de l'association omnisports **ATSCAF**. La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale de l'association omnisports **ATSCAF**.

V – Formalités

Le Président, ou son délégué, doit effectuer devant les autorités de l'association omnisports **ATSCAF**, les formalités prévues par les statuts et Règlement intérieur de l'association omnisports **ATSCAF**.

Le présent Règlement Intérieur de la Section **ATSCAF 13 TIR SPORTIF** de l'association omnisports **ATSCAF** a été adopté en Assemblée Générale le 13 décembre 2014.

Le Président
Claude ROHARD

Le Trésorier
Marc PASTOR

le Secrétaire
Daniel DUJOL